Informations de base

1987/1137(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Égalité de traitement entre hommes et femmes: régimes légaux et professionnels de sécurité sociale **Subject** 4.10.04 Egalité des genres 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	FEMM Droits de la femme	THEORIN Maj Britt (PSE)	02/09/1999
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/10/1987	Publication de la proposition législative	COM(1987)0494	Résumé
14/12/1987	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/1988	Vote en commission,1ère lecture		
15/09/1988	Débat en plénière		
02/09/1999	Vote en commission,1ère lecture		
02/09/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0007/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0016/1999	
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1987/1137(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive

Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 141
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A2-0159/1988 JO C 262 10.10.1988, p. 0009	12/07/1988	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T2-1222/1988 JO C 262 10.10.1988, p. 0158-0179	16/09/1988	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0007/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	02/09/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0016/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0056-0081	16/09/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1987)0494 JO C 309 19.11.1987, p. 0010	23/10/1987	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0209/1988 JO C 095 11.04.1988, p. 0004	25/02/1988	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Égalité de traitement entre hommes et femmes: régimes légaux et professionnels de sécurité sociale

1987/1137(COD) - 16/09/1988 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de directive en apportant certaines modifications visant à renforcer le dispositif prévu. Le Parlement demande en particulier que : - la promotion de l'égalité des conditions de couverture ne conduise pas à une déterioration des prestations en faveur de l'un ou l'autre sexe; - l'on précise mieux le type de droits dont il est question dans la directive. Il définit en particulier les "droits propres" comme les

droits dérivant de l'activité professionnelle et les droits assurés par des régimes garantissant un protection de base à tous les citoyens et les "droits dérivés" comme les droits dérivant de la situation familiale. Le Parlement estime également que la directice doit s'appliquer aux travailleurs travaillant volontairement à temps partiel, aux travailleurs temporaires et aux travailleurs à domicile. Le principe de l'égalité de traitement devrait également être applicable aux couples de fait (éventuellement non mariés), selon les normes établies dans les États membres, pour les prestations de survivant. De même, le même principe de non-discrimination devrait être appliqué aux prestations familiales, qu'il s'agisse d'enfants légitimes ou naturels. En ce qui concerne l'âge de la retraite, le Parlement précise que les hommes et les femmes devraient pouvoir profiter de la même manière des pensions flexibles, sans que cela puisse contrevenir au principe de l'égalité de traitement. Le Parlement estime également que le principe de l'égalité de traitement devrait également être applicable en matière d'assurance vieillesse lorsque les personnes concernées ont interrompu leur emploi pour des raisons autres que familiales (ex : études, contrats collectifs). Enfin, le Parlement estime qu'en aucun cas les États membres ne devraient provoquer un recul des mesures prévues ou une déterioration de la situation antérieure. Il demande également une révision de cette directive 4 ans après sa mise en oeuvre en vue d'en compléter le dispositif.

Égalité de traitement entre hommes et femmes: régimes légaux et professionnels de sécurité sociale

1987/1137(COD) - 23/10/1987 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes aux régimes légaux et professionnels de sécurité sociale. CONTENU : La proposition de directive vise à compléter le dispositif existant en matière d'égalité de traitement, en étendant en particulier ce principe à certaines dispositions non encore couvertes par les directives 79/7 et 86/378/CEE. Elle vise tout partciulièrement à étendre le principe de l'égalité de traitement : - aux régimes légaux concernant les prestations de survivants et les prestations familiales; - aux dispositions correspondantes des régimes professionnels (y compris celles concernant les prestations familiales des régimes professionnels en faveur des travailleurs indépendants); - à certains domaines encore exclus de la directive 79/7/CEE concernant les prestations de survivants et prestations familiales ou de la directive 86/378/CEE pour ce qui est de l'âge de la retraite et les pensions de survivants; - aux dispositions concernant l'aide sociale. Des mesures spécifiques sont prévues en ce qui concerne les prestations de survivants en vue de l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe (prestations du conjoint survivant, prestation d'orphelin et autres survivants), de même que pour les prestations familiales ou encore les prestations pour adultes à charge. En ce qui concerne l'âge de la retraite, il est prévu que cet âge soit indentique pour les deux sexes en ce qui concerne l'octroi de la pension de vieillesse et/ou de retraite. Si la fixation d'un âge identique aboutit, pour des travailleurs de l'un sexe des deux sexes, à un abaissement ou à un relèvement de cet âge, une mise en oeuvre progressive devra être prévue et des garanties temporaires, reconnues, aux travailleurs qui ont atteint cet âge afin de leur permettre de demander leur pension à l'âge antérieurement retenu. Le principe de l'égalité de traitement sera également obtenu si le droit à pension dépend exclusivement de l'accomplissement d'un nombre déterminé d'années d'assurance, identique pour les deux sexes ou dans les limites fixées a priori de manière identiques pour les deux sexes. Enfin, toute discrimination devra être éliminée en ce qui concerne les avantages accordés en matière d'assurance contre la vieillesse aux personnes qui ont élevé des enfants ou pour l'acquisition de droits à prestations à la suite de périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation d'enfants.

Égalité de traitement entre hommes et femmes: régimes légaux et professionnels de sécurité sociale

1987/1137(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen ne confirme pas en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 16.09.1988 sur la présente proposition de directive et demande à la Commission de le saisir d'une proposition de directive révisée tenant compte des engagements politiques pris par la Commission ainsi que de l'évolution de la situation dans les domaines concernés.